

CH_VB 30005450 vom 29. November 1995

Bundesverwaltung, 1995-11-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005450__td_

FR: CH_VB 30005450 du 29 novembre 1995

IT: CH_VB 30005450 del 29 novembre 1995

Erwägungen

E. 16

décembre 1997 2622 Administration de l'armée (OAA) 2623 Administration de l'armée (OAA-DDPS) 2624 Tir hors du service (Ordonnance sur le tir) 2625 Organisation de l'armée (OAA) 2626 Equipement personnel (OEPers) 2627 Fixation de la capacité financière des cantons pour les années 1998 et 1999 2632 Modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes 2633 Modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes 2634 Mise en vigueur de taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC 2697 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) 2750 Subventions pour les agencements des institutions destinées aux invalides 2751 Assurance militaire (OAM) 2755 Loi fédérale sur la monnaie 2757 Ordonnance sur la monnaie 2761 Laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage (Ordonnance sur les laboratoires de contrôle) Traité d'extradition avec les Etats-Unis d'Amérique 2763 —Arrêté fédéral 2764 —Traité d'extradition Annexe Entrée en vigueur des actes législatifs du droit interne publiés au Recueil officiel des lois fédérales (RO) 2621

Ordonnance sur l'administration de l'armée (OAA) Modification du 12 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 novembre 1995¹ sur l'administration de l'armée est modifiée comme suit: Art. 64, 3^e al. Dans des cas particuliers, l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres décide si d'éventuels dépassements du crédit de subsistance peuvent être pris en charge par la Confédération. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 12 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39600 RS 510.301 2622 1997 - 601

Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS) Modification du 21 octobre 1997 Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des cprntc, avec l'approbation du Département fédéral des finances, arrête • L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995¹ sur l'administration de l'armée est modifiée comme suit: Art. 12, 1^{er} al., let. b Les indemnités payées aux communes et aux sociétés de tir pour l'usage des installations de tir sont les suivantes: b. Indemnité horaire Pour la surveillance, pendant le tir, d'installations électriques de Fr. cibles-navette ou de cibles-duel ou encore de cibles à marquage électronique, par heure: 25.— II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

E. 16.00

11.60 18.00 11.60 18.00 11.60 10.64 11.60 18.00 11.60 18.80 11.60 18.00

E. 16.10

4.48 6.68 9.88 4.56 12.20 17.40 4.56 6.68 14.20 9.72 17.60 4.56 6.76 14.20 9.72 18.40 4.56
6.84 14.20 9.88 18.40 9.56 25.00 9.72 56.20 10.56 53.00 11.00 54.60 10.56 53.00 11.00
56.20 11.00 55.40 11.00 55.40 18.40 41.40 18.40 41.40 40.60

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997
2680 No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 1900 20 10 20 90 7608. 10 00 20
00 7609.00 00 7610. 1000 9000 7611.00 00 7612. 1000 90 00 7613. 00 00 7614. 1000 90 00
7615. 1100 19 00 2000 7616. 10 10 10 90 91 00 99 11 99 19 7801. 1000 9100 99 00 7802.
00 00 7803. 00 00 7804. 1100 1900 20 00 7805.00 00 7806. 00 10 00 20 7901. 1100 1200
20 00 7902.0000 7903. 1000 9000 45.00

E. 16.20

3.50 6.00 12.20 6.00 11.00 19.60 9.24 9.24 27.40 9.24 9.24 9.16 9.16 4.84 9.24 9.24 10.08
38.00 10.08 38.80 10.08 38.00 10.08 38.80 10.00 38.00 10.08 38.00 25.40 237.00 25.40
233.00 25.40 217.00

E. 21

octobre 1997 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des
sports: Ogi 39601 RS 510.301.1 1997 —602 2623

Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir) Modification du 19 novembre
1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 27 février 1991 sur le tir hors du
service est modifiée comme suit: Art. 4a Remise d'armes en prêt en toute propriété
Quiconque possède un fusil d'assaut 5/, depuis au moins dix ans à titre d'arme personnelle
en prêt, le reçoit gratuitement en toute propriété. 2 Les dispositions de l'article 18, 3^e, 4^e et
60 alinéas, de l'ordonnance du 25 octobre 1992 concernant l'équipement personnel sont
applicables par analogie. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 19
novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39626 I RS 512.31 2 RS 514.10; RO 1997
2626 ³/₄ \ ■ 2624 1997 - 693

Ordonnance sur l'organisation de l'armée (OOA) Modification du 19 novembre 1997 Le
Conseil fédéral suisse arrête: I L'appendice 21) à l'ordonnance du 16 novembre 1994) sur
l'organisation de l'armée est modifié conformément au document ci-joint. II La présente
modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 19 novembre 1997 Au nom du Conseil
fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération,
Couchepin N39597 1) Non publié au RO. 2) RS 513.11 1997 - 652 2625

Ordonnance concernant l'équipement personnel (OEPers) Modification du 19 novembre
1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 octobre 1995) concernant
l'équipement personnel est modifiée comme suit: Art. 18, 3^e al. 3 Avant d'être cédé, le fusil
d'assaut est transformé par l'office en arme à feu semi-automatique au tir coup par coup, aux
frais de la Confédération. ³/₄ II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998:
19 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération,
Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39595 ³/₄ > RS 514.10 2626 1997 -
607

Ordonnance fixant la capacité financière des cantons pour les années 1998 et 1999 du 26
novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 2 à 4 de la loi fédérale du 19 juin
1959) concernant la péréquation financière entre les cantons, nrrvte • Article premier
Coefficients La capacité financière des cantons se détermine selon un barème composé des

quatre coefficients ci-après: I .Revenu cantonal: revenu cantonal par habitant. II .Force fiscale: recettes fiscales des cantons et des communes par habitant pondérées par l'indice de la charge fiscale globale de chaque canton. III .Charge fiscale: indice, inversement proportionnel (valeur inverse), de la charge fiscale représentée par tous les impôts cantonaux et communaux, compte tenu des impôts accessoires (impôts sur les immeubles, sur les successions et donations, impôts sur les mutations) et des variations des revenus consécutives au renchérissement. IV .Zone de montagne: moyenne entre la part en pour-cent de la surface cultivable non située en région de montagne par rapport à l'ensemble de la surface cultivable et le nombre d'habitants par km² de surface totale sans les terrains incultes ou inabordables, les lacs et les rivières; pour ce qui est de la densité de la population, les chiffres-indices dépassant la moyenne suisse sont fixés à 100. Art. 2 Statistiques Les différents coefficients seront calculés d'après les statistiques suivantes: a .les revenus des cantons en 1995 d'après les comptes nationaux; b .les recettes fiscales des cantons et des communes en moyenne des années 1994 et 1995 selon la statistique «Finances publiques en Suisse», compte tenu de l'imposition des frontaliers; c .la charge fiscale en moyenne des années 1993 à 1996 selon la statistique de la charge fiscale; RS 613.11 ■ RS 613.1 1997 - 644 2627

Capacité financière des cantons pour les années 1998 et 1999 RO 1997 d .la surface totale sans les terrains incultes ou inabordables, ni les lacs et les rivières, selon la statistique de la superficie de la Suisse 1979/85; e .la surface cultivable en région de montagne selon le recensement de l'agriculture de l'année 1996; f .les données relatives à la population résidente moyenne des cantons de l'année en question. Art. 3 Mode de calcul ' Chacun des coefficients est converti en une série d'indices, la moyenne suisse étant fixée à 100. 2Les séries d'indices sont converties de manière à ce que le chiffre-indice le plus faible soit égal à 70. La formule appliquée est la suivante: $30 \left(\frac{\text{indice} - 100}{100} \right) + 100$ —indice le plus faible Une moyenne pondérée est calculée d'après les quatre séries d'indices. Les coefficients 1 et 2 sont pondérés par le facteur 1,5 et les coefficients 3 et 4 par le facteur 1. °La moyenne pondérée est convertie par un facteur d'extension de 2,7, au moyen de la formule suivante: Indice de capacité financière = $100 + [(moyenne \text{ pondérée} - 100) \times 2,7]$ 5Le facteur d'extension 2,7 demeure constant pour les périodes subséquentes de péréquation financière aussi longtemps qu'aucune modification n'est portée aux coefficients et à leur pondération. 6L'indice de capacité financière minimum est de 30. Art. 4 Indices généraux Etablis conformément aux articles premier à 3 de la présente ordonnance et calculés d'après le tableau en annexe, les indices généraux de la capacité financière des cantons sont les suivants: 85 75 73 68 67 63 60 53 52 46 43 31 30 Zoug Zurich Bâle-Ville Genève Bâle-Campagne Unterwald-le-Bas Schaffhouse Argovie Vaud Thurgovie Schwyz Saint-Gall Soleure 206 Tessin 157 Lucerne 147 Glaris 133 Grisons 118 Berne 105 Uri 101 Appenzell Rh.-Ext. 100 Neuchâtel 94 Fribourg 92 Appenzell Rh.-Int. 88 Unterwald-le-Haut 88 Valais 86 Jura 2628

Capacité financière des cantons pour les années 1998 et 1999 RO 1997 Art. 5 Répartition des cantons en groupes En application de l'article 4 de l'ordonnance du 21 décembre 19732 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons et d'après les chiffres-indices, les cantons se répartissent selon leur capacité financière en trois groupes comme suit: Cantons à forte capacité financière: Cantons à capacité financière moyenne: Cantons à faible capacité financière: Zoug, Zurich, Bâle-Ville, Genève (4) Bâle-Campagne, Unterwald-le-Bas, Schaffhouse, Argovie, Vaud, Thurgovie, Schwyz,

Saint-Gall, Soleure, Tessin, Lucerne, Glaris, Grisons, Berne, Uri, Appenzell Rh.-Ext. (16) Neuchâtel, Fribourg, Appenzell Rh.-Int., Unterwald-le- Haut, Valais, Jura (6) Art. 6 Dispositions transitoires ' En matière d'aides financières et d'indemnités, les dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1993 sur les subventions ainsi que celles de la législation spéciale sont déterminantes quant à la capacité financière à appliquer. ' Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent pour la première fois à la répartition des quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération de l'année 1998. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent pour la première fois au calcul des contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants ainsi qu'à l'assurance-invalidité pour l'année 1998. Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

E. 21.00

6.84 14.80 23.20 14.00 23.20 14.80 23.20 18.00 23.20 31.60 24.20 31.60 5.32 11.60 10.64
22.00 2.52 4.20 3.36 8.16 11.60 24.20 45.20 67.60 14.60 45.20 68.40 14.60 45.20 67.60
13.60 11.60 7.60 11.60 11.60 13.80 44.40 67.60 13.80 45.20 67.60 12.80

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997 2689 No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 9010

E. 21.20

70.80 45.60 56.20 27.40 39.20 51.80 52.60 51.00 48.60 47.80 49.40 48.60 48.60 25.60
49.40 48.60 47.80 47.80 47.80 25.40 57.60

E. 21.28

25.40 71.80 23.20 25.40 38.60 0.08 2.44 1.01

E. 26

novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39618 2 RS 613.12 3 RS 616.1 2629

" Capacité financière des cantons pour les années 1998 et 1999 0 RO 1997 Annexe (art. 4) Détermination de la capacité financière des cantons pour les années 1998/1999 Cantons Coefficient 1 Coefficient 2 Coefficient 3 Coefficient 4 Moyenne Indice général après Revenu cantonal 1995 Force fiscale 1994/1995 Charge fiscale 1993-96, Zone de montagne pondérée conversion de la moyenne Chiffre le plus faible = Chiffre le plus faible = Chiffre le plus faible = Chiffre le plus faible = pondérée par le facteur 70, Pondération 1,5 70, Pondération 1,5 70, Pondération 1 70, Pondération 1 d'extension 2,7 Zurich 125.55 128.17 116.42 108.93 121.19 157 Berne 88.00 85.68 83.68 94.32 87.70 67 Lucerne 88.14 84.37 92.39 102.11 90.65 75 Uri 87.80 77.79 110.40 73.47 86.45 63 Schwyz 93.68 90.02 116.73 85.64 95.59 88 Obwald 80.05 73.01 88.57 76.98 79.03 43 Nidwald 101.71 99.75 124.04 82.98 101.84 105 Glaris 106.64 80.94 90.92 77.15 89.89 73 Zoug 155.75 150.71 140.47 96.52 139.34 206 Fribourg 85.31 77.18 70.00 96.80 82.11 52 Soleure 92.56 88.35 99.52 103.43 94.86 86 Bâle-Ville 127.40 130.42 89.58 111.15 117.49 147 Bâle-Campagne 106.92 105.88 107.82 105.56 106.52 118 Schaffhouse 101.25 93.42 99.39 111.04 100.49 101 Appenzell Rh.-Ext. 80.56 83.93 97.60 82.36 85.34 60 Appenzell Rh.-Int. 75.22 78.98 98.15 71.36 80.16 46 Saint-Gall 91.40 92.91 102.87 98.51 95.57 88 Grisons 88.68 93.45 96.74 70.00 87.99 68 Argovie 99.85 89.06 105.98 110.48 99.97 100 Thurgovie 87.55 90.61 107.22 110.44 96.98 92 Tessin 89.01 106.26 93.19 85.72 94.36 85 Vaud 100.25 96.66 88.17 106.15 97.94 94 Valais 71.27 70.00 78.66 81.36 74.38

E. 26.00

11.60 31.80 31.80 97.60 88.80 69.00 69.00 27.40 69.80 40.60 65.60 30.00 45.60

E. 26.13

30.67 5.33 30.00 451.00 36.67 81.00 30.00 451.00 38.67 81.00 36.67 1.00 48.00 49.33 0.23
153.60 51.33 0.10 52.67 153.60 51.33 0.10 14.67 54.67 153.60 43.33 52.67 153.60 18.33
57.00 153.60 14.67 52.33 153.60 14.67 52.67 153.60 43.33 52.67 153.60 18.33 153.60
55.00 153.60 42.33 67.33 153.60 43.33 68.67 153.60 18.33 62.67 153.60 18.33 56.00
156.60 18.33 56.00 156.60 42.33 52.33 2643

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997 a
No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 00 26 00 27 0091 00 99 1202. 1010 10
21 10 23 10 24 10 26 10 27 10 91 10 99 2010 20 21 20 23 20 24 20 26 20 27 20 91 2099
1203. 0010 0021 00 23 00 24 00 26 00 27 0090 1204. 00 10 0021 00 23 00 24 00 26 00 27
0091 00 99 1205. 00 10 00 21 00 23 00 24 00 26 00 27 00 31 00 39 0040 00 51 00 53 00 54
00 56 00 57 0061 00 69 1206. 00 10 0021 00 23 00 24 00 26 00 27 00 31 00 39 00 40 0041
00 53 00 54 00 56 00 57 0061 00 69 1207. 10 10 10 21 10 23 10 24 10 26 10 27 10 91 10 99
20 10 20 21 20 23 20 24 20 26 20 27 20 91 20 99 30 10 30 21 30 23 30 24 30 26 30 27 30
91 30 99 40 10 40 21 40 23 40 24 40 26 40 27 40 91 40 99 5010 50 21 50 23 50 24 50 26 50
27 50 91 50 99 60 10 60 21 60 23 6024 60 26 60 27 60 91 60 99 91 11 91 13 91 14 91 15 91
16 91 17 91 18 91 19 92 11 92 13 92 14 92 15 92 16 92 17 92 18 92 19 9911 99 13 99 14 99
15 99 16 99 17 99 18 99 19 1208. 10 10 10 90 9010 90 90 58.33 58.33 5.33 58.33 50.33
50.33 84.67 84.67 84.67 84.67 0.03 84.67 50.33 50.33 105.30 105.30 105.30 105.30 0.03
105.30 49.33 49.33 130.30 130.30 130.30 130.30 130.30 45.33 45.33 87.00 87.00 87.00
87.00 0.03 87.00 50.33 50.33 103.00 103.00 103.00 103.00 103.00 103.00 50.33 50.33
103.00 103.00 103.00 103.00 103.00 103.00 49.33 49.33 110.60 110.60 110.60 110.60
110.60 110.60 49,33 49.33 110.60 110.60 110.60 110.60 110.60 110.60 49.33 49.33 104.00
104.00 104.00 104.00 104.00 104.00 49.33 49.33 66.33 66.33 66.33 66.33 66.33 66.33
49.33 49.33 108.30 108.30 108.30 108.30 108.30 108.30 49.33 49.33 116.60 116.60 116.60
116.60 116.60 116.60 49.33 49.33 64.00 64.00 64.00 64.00 64.00 64.00 49.33 49.11 74.33
74.33 74.33 74.33 74.33 74.33 49.33 49.33 100.30 100.30 100.30 100.30 100.30 100.30
49.33 49.33 92.33 92.33 92.33 92.33 92.33 92.33 49.33 49.33 117.60 117.60 117.60 117.60
117.60 117.60 50.33 2.33 50.33 2.33

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997
2645 No du tarif Taux No du tarif TanY No du tarif Taux 1209. 11 10 11 90 19 10 19 90
2100 22 00 2300 2400 25 00 26 00 29 11 29 12 29 19 29 80 29 90 30 00 9100 99 11 99 12
99 19 99 91 99 99 1210. 10 00 20 00 1211. 1010 10 90 2010 20 90 90 10 90 90 1212. 10 10
10 91 10 99 20 10 2090 3000 91 10 91 90 92 00 99 11 99 19 99 90 1213. 00 10 00 91 00 99
49.00 0.17 27.67 0.17 27.67 27.67 27.67 27.67 27.67 27.67 44.00 5.33 27.67 27.67 0.17
0.17 0.17 49.00 5.33 49 00 49.00 0.17 0.67 0.67 exempts exempts exempts exempts
exempts exempts 0.07 25.00 0.07 21.67 0.17 0.07 35.33 0.07 0.07 29.67 0.33 0.07 0.07
20.67 20.67 1214. 10 10 1090 90 11 90 19 90 90 1301. 1000 2000 90 10 9090 1302. 1100
1200 1300 1400 1900 20 11 20 19 20 21 20 29 2090 3100 32 10 32 90 3900 1401. 1000 20
00 9000 1402. 1000 9000 1403. 1000 9000 1404. 1000 20 10 20 90 90 10 90 90 1501. 00 12
0013 00 18 0019 00 22 00 23 00 28

E. 26.20

53.30 98.80 98.80 98.80 123.00 123.00 123.00 124.70 124.70 15.70 71.60

E. 31

Neuchâtel 84.62 81.80 74.91 88.47 82.60 53 Genève 112.41 130.11 85.99 111.09 112.17
133 Jura 70.00 70.35 73.93 84.96 73.88 30 Suisse 100.00 100.00 100.00 100.00 100.00 100

Capacité financière des cantons pour les années 1998 et 1999 RO 1997 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2631

Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes du 19 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 4, 3' alinéa, et 10, 1" alinéa, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, arrête: Article premier Modification du tarif des douanes Le numéro 2308.9029 du tarif dans l'annexe 1 (Partie la) à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes est modifié selon l'appendice 2. Art. 2 Entrée en vigueur La présente modification entre en vigueur le 1" janvier 1998. 19 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39605 RS 632.10 2 Le tarif général n'est pas publié au Recueil officiel (cf. RO 1995 1829). Ces modifications seront insérées dans le tiré à part du Tarif Général, état au 1" janvier 1998, livrable par l'Office central des imprimés et du matériel, section Gestion, 3003 Berne. Le tarif général dans son état actuel peut néanmoins être consulté et acheté auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. Les modifications, à l'exception des Contingents tarifaires et de quelques taux arrêtés séparément, seront également insérées dans le tarif d'usage des douanes (D.3) édité en vertu de l'article 15, 2' alinéa, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 qui sera publié le 1" janvier 1998 par la Direction générale des douanes, 3003 Berne, où il pourra être consulté et acheté. 2632 1997 - 623

Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes du 19 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9a de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, arrête: Article premier Modification du tarif des douanes Les numéros et textes du tarif dans l'annexe 1 (Partie la) à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes subissent les modifications selon l'appendice (première tranche de réductions de l'accord OMC sur les technologies de l'information. Art. 2 Transpositions de tranches 2 à 4 La transposition des tranches 2 à 4 sera effectuée avec les tranches 4 à 6 de l'accord OMC. Art. 3 Entrée en vigueur La présente modification entre en vigueur le 31 décembre 1997, à 24 h 00. 19 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39606 RS 632.10; RO 1997 2236 2 Le tarif général n'est pas publié au Recueil officiel (cf. RO 1995 1829). Ces modifications seront insérées dans le tiré à part du Tarif Général, état au 1" janvier 1998, livrable par l'Office central des imprimés et du matériel, section Gestion, 3003 Berne. Le tarif général dans son état actuel peut néanmoins être consulté et acheté auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. Les modifications, à l'exception des Contingents tarifaires et de quelques taux arrêtés séparément, seront également insérées dans le tarif d'usage des douanes (D.3) édité en vertu de l'article 15, 2' alinéa, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 qui sera publié le 1" janvier 1998 par la Direction générale des douanes, 3003 Berne, où il pourra être consulté et acheté. 1997 —624 2633

Ordonnance concernant la mise en vigueur de taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC du 19 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 sur l'adaptation du tarif général à la liste

LIX—Suisse—Liechtenstein; vu l'arrêté fédéral du 22 mars 1996 sur l'adaptation du tarif général à la liste modifiée LIX—Suisse—Liechtenstein; vu l'article 9a de la loi sur le tarif des douanes, du 9 octobre 1986; en application de la Liste LIX—Suisse—Liechtenstein annexée au protocole de Marrakech du 15 avril 1994 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994, arrête: Article premier Modification de taux du droit de douane Les taux de droit de douane du tarif général sont abaissés conformément à la LIX—Suisse—Liechtenstein selon l'annexe. Art. 2 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 19 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39614 RS 632.104 1 RO 1995 2111 2 RS 632.105.15 3 RS 632.10 4 RO 1995 2130 2634 1997 - 625 ³/₄

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997 Annexe (art. 1^{er}) No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 0101. 11 10 11 90 19 11 19 19 19 91 19 92 19 93 19 94 20 10 20 91 20 99 0102. 10 10 10 91 10 99 9011 90 19 9091 90 99 0103. 10 10 10 90 91 10 91 20 91 90 92 10 92 20. 92 90 0104.10 10 10 20 1090 20 10 20 20 20 90 0105.1100 1200 1900 92 00 9300 9900 0106. 00 10 0020 00 30 00 90 Fr. / pièce 120.00 4059.00 90.00 1386.00 120.00 4059.00 4059.00 4059.00 6.00 6.00 1356.00 60.00 2746.00 2746.00 95.00 1350.00 60.00 1350.00 10.00 1386.00 63.00 63.00 1386.00 40.00 40.00 1386.00 25.00 25.00 129.30 43.00 43.00 63.00 Fr. / 100 kg brut 10.00 10.00 10.00 15.33 15.33 15.33 3.33 15.33 Fr. / pièce 1.00 0.03 0201. 1011 10 19 10 91 1099 20 11 2019 2091 20 99 30 11 30 19 30 91 3099 0202. 1011 10 19 10 91 10 99 20 11 20 19 20 91 2099 30 11 30 19 30 91 30 99 0203. 11 10 11 91 1199 12 10 12 91 12 99 19 10 19 81 19 91 1999 21 10 2191 2199 22 10 2291 22 99 29 10 29 81 29 91 29 99 Fr. / 100 kg brut 94.00 802.60 94.00 802.60 209.00 1448.00 209.00 1448.00 209.00 2342.00 209.00 2342.00 94.00 802.60 94.00 802.60 209.00 1305.00 209.00 1305.00 209.00 2178.00 209.00 2178.00 10.33 43.00 367.30 8.00 50.00 538.00 8.00 50.00 7.439.00 419.30 10.33 43.00 376.00 8.00 50.00 502.00 8.00 50.00 2439.00 348.30 0204. 10 10 10 90 21 10 2190 22 10 22 90 23 10 2390 30 10 30 90 41 10 4190 42 10 4290 43 10 4390 5010 50 90 0205. 00 10 00 90 0206. 1011 10 19 10 21 10 29 10 91 10 99 21 10 2190 aa 10 22 90 29 10 29 90 3010 30 91 30 99 41 10 41 91 4199 49 10 49 91 4999 80 10 80 90 9010 90 90 0207. 1110 30.00 887.30 30.00 894.60 30.00 797.30 30.00 804.60 30.00 793.00 30.00 908.30 30.00 856.60 30.00 804.60 49.00 741.00 20.00 1732.00 162.00 162.00 162.00 973.00 162.00 973.00 110.00 162.00 220.00 973.00 140.00 973.00 8.00 50.00 72.00 56.00 72.00 72.00 56.00 72.00 72.00 71.67 71.67 72.00 72.00 135.00 2635

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997 2636 No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 11 90 12 10 12 90 13 11 13 19 13 21 13 29 14 81 14 89 14 91 14 99 24 10 24 90 25 10 2590 26 11 26 19 26 21 26 29 27 81 27 89 27 91 27 99 3211

E. 31.00

110.40

E. 31.8

89/ 1.4.94 Oui Exécution dans les Hôpitaux universi- 1. 1.97 taires de Zurich. et jusqu'au 31.12.99 Transplantation simultanée du pan- créas et du rein Transplantation isolée du pancréas (Pancreas Transplantation Alone, Pancreas After Kidney) Autograft de la peau Non Oui Oui Non ³/₄ 1.3 Orthopédie, traumatologie Traitement des dé- Oui fauts de posture

Prestation obligatoire seulement pour les traitements de caractère nettement thérapeutique, c.à.d. si des modifications de structure ou des malformations de la colonne vertébrale décelables à la radiographie sont devenues manifestes. Les mesures prophylactiques qui ont pour but d'empêcher d'imminentes modifications du squelette, telle la gymnastique spéciale pour fortifier un dos faible, ne sont pas à la charge de l'assurance. 16. 1.69 2704

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Obligatoire- Conditions
ment à la charge de l'assurance Mesure Décision valable à partir du 25.3.71 Traitement de
l'ar- Non throse par injection infra-articulaire d'un lubrifiant artificiel Traitement de l'ar-
Non throse par injection intra-articulaire de téflon ou de silicone r u tant que, «lubri-
fiants» Traitement de l'ar- Non throse par injection d'une solution mixte contenant de l'huile
Jodoformöl Thérapie par ondes de Non choc en orthopédie Viscosupplémentation Non avec
injection de subs- tance hyaline pour le traitement de la gonarthrose 1.4 Urologie
Uroflowmétrie (me- sure du flux urinaire par enregistrement de courbes) Lithotritie rénale
Oui extra-corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmenta- tion des calculs rénaux
Indications: L'ESWL est indiquée en cas de a .lithiases du bassinet; b .lithiases calicielles; c
.lithiases de la partie supérieure de l'uretère, lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de
succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée comme invraisemblable, vu
sa localisa- tion, sa forme et sa dimension. Les risques accrus entraînés par la po- sition
spéciale du patient en cours de narcose exigent une surveillance anes- thésique appropriée
(formation spé- ciale des médecins et du personnel paramédical —aides en anesthésiologie
—et appareils adéquats de surveil- lance). Oui Limité aux adultes 12.5.77 1.1.97 1.1.97
1.1.98 3.12.81 22.8. 85 2705

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
Conditions Décision ment à la valable à charge de l'assurance partir du Traitement
chirurgical des troubles de l'érection —Prothèses péniennes Non —Chirurgie de révas- Non
cularisation Implantation d'un Oui sphincter artificiel Traitement au laser Oui des tumeurs
vésicales ou du pénis Traitement de la vari- cocèle par embolisa- tion —à l'aide d'un caus-
Oui tique ou par coils —par balloons ou par Non microcoils Ablation transurétrale Non de
la prostate à l'aide d'un laser dirigé par ultrasons 2 Médecine interne 2.1 Médecine interne
générale Thérapie par injection Non d'ozone Traitement par O₂ hyperbare Eurythmie
médicale Non Cellulothérapie à Non cellules fraîches Sérocythothérapie Non Acupuncture
Oui Vaccination contre la Oui rage En cas d'incontinence grave L'acupuncture est
remboursée en tant que consultation médicale de 15 à 20 minutes au plus. Lors du
traitement d'un patient mordu par un animal atteint de la rage ou suspect d'avoir cette
maladie Oui En cas: —de lésions actiniques chroniques ou tardives —d'ostéomyélite de la
mâchoire —d'ostéomyélite chronique 1.1.93/ 1.4.94 1.1.93/ 1.4.94 31.8.89 1. 1.93 1.3.95
1.3.95 1. 1.97 13.5.76 1.4.94 1.9.88 27.3.69 1.1.76 3. 12.81 3. 12.81 19.3.70 2706

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Traitement de l'obé-
sité Oui —Si le poids est supérieur de 20% ou 7.3.74 plus au poids idéal maximal —Si une
maladie concomitante petit être avantageusement influencée par la réduction du poids —par
des amphéta- Non mines et des dérivés —par des hormones Non I h y i n iliennrti —par des
diurétiques Non —par l'injection de Non choriogonadotro- phine Hémodialyse (emploi Oui
du «rein artificiel») Hémodialyse à domi- Oui cite Dialyse péritonéale Oui Nutrition
entérale à Oui domicile 1.1.93 7.3.74 7.3.74 7. 3. 74 1.9.67 27. 11.75 1.9.67 Lorsqu'une
nutrition suffisante par 1.3.95 voie orale sans utilisation de sonde est exclue. Nutrition

parentérale à domicile Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue Oui 1.3.95 Oui Prise en charge des frais de location de 27.8.87 la pompe aux conditions suivantes: —Le patient souffre d'un diabète ex- trêmement labile —Son affection ne peut pas être stabi- lisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples —L'indication du traitement au moyen de la pompe est déterminée et les soins sont dispensés par un centre qualifié ou, après consultation du médecin-conseil, par un médecin spécialisé installé en cabinet privé qui a l'expérience nécessaire 1. 1.97 Perfusion parentérale Oui d'antibiotiques à l'aide d'une pompe à perfu- sion continue, prati- quée à domicile Plasmaphérèse 25.8.88 Oui Indications: —Syndrome d'hyperviscosité —Maladies du système immunitaire, 2707

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir dn l'assurance lorsqu'une plasmaphérèse s'est révé- lée efficace, soit notamment en cas de: —myasthénie grave —purpura thrombotique thrombo- cytopénique —anémie hémolytique immune —leucémie —syndrome de Goodpasture —syndrome de Guillain-Barré —Empoisonnement aigu —Hypercholestérolémie familiale ho- mozygote. LDL-Aphérèse Oui En cas d'hypercholestérolémie fami- 25.8.88 Hale homozygote Non En cas d'hypercholestérolémie fami- 1.1.93/ Hale hétérozygote 1.3.95 Transplantation de cellules souches hématopoïétiques —autologue Oui En cas de: 1.1.97 —lymphomes —leucémie lymphatique aiguë —leucémie myéloïde aiguë. Oui En cas de: 1.1.97 —syndrome myélodisplasique et jusqu'au —myélomes multiples 31.12.01 —carcinome primaire du sein avec risque élevé de récurrence. Dans les centres qui remplissent les conditions énoncées dans les directives du STABMT (Groupe de travail de Swiss Transplant pour la transplanta- tion de cellules du sang et de la moelle). En cas de: —tumeur germinale à un stade avancé —carcinome ovarien —médulloblastome —neuroblastome —sarcome d'Ewing —tumeur de Wilms —rhabdomyosarcome —leucémie myéloïde chronique. Dans les hôpitaux universitaires. En cas de: —carcinome bronchique à petites al- laies 2708

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance —allogénique Au Centre Hospitalier Universitaire vaudois. Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation. Non En cas de: 1.1.97 —récurrence d'une leucémie myéloïde ai- guë —récurrence d'une leucémie lymphati- que aiguë —carcinome du sein avec métastases des os avancées —maladies congénitales. Oui En cas de: 1. 1.97 —leucémie myéloïde aiguë —leucémie lymphatique aiguë —leucémie myéloïde chronique —syndrome myélodisplasique —anémie aplasique —déficiences immunitaires et enzymn- pathies congénitales —thalassémie et anémie drépanocy- taire (donneur génotypiquement HLA-identique). Oui En cas de: 1. 1.97 —myélomes multiples et jusqu'au Dans les centres qui remplissent les 31.12.01 conditions énoncées dans les directives du STABMT (Groupe de travail de Swiss Transplant pour la transplanta- tion de cellules du sang et de la moelle). En cas de: —leucémie lymphatique chronique. A l'Hôpital cantonal universitaire de Genève et à l'Hôpital cantonal de Bâle. En cas de: —lymphome non-Hodgkinien. Dans les hôpitaux universitaires. En cas de: —lymphome de Hodgkin. A l'Hôpital cantonal universitaire de Genève et à l'Hôpital cantonal de Bâle. Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation. Les frais de l'opération chez le 1.1.97 donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris 2709

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 1. 1.97 Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Mesure le traitement des complications éventuelles et une indemnité adé- quate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue. Non En cas de tumeurs solides Lithotritie des calculs Oui Calculs biliaires intrahépatiques; cal- 1.4.94 biliaires culs biliaires extrahépatiques dans la région du pancréas et du cholédoque. Lithotritie des calculs se trouvant dans la vésicule biliaire, lorsque le patient est inopérable (y compris par une cho- lécystectomie laparoscopique). Polysomnographie Oui En cas de forte suspicion de: 1.3.95 Polygraphie —syndrome des apnées du sommeil —mouvements périodiques desjambes 1.1.97 pendant le sommeil —narcolepsie, lorsque le diagnostic est incertain —parasomnie sévère (p. ex.: dystonie épileptique nocturne ou comporte- ments violents pendant le sommeil), lorsque le diagnostic est incertain et qu'une thérapie s'impose. Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie. Oui En cas de forte suspicion de: 1.1.97 —troubles de l'endormissement et du et jusqu'au sommeil lorsque le diagnostic initial 31.12.01 est incertain et seulement lorsque le traitement du comportement ou mé- dicamenteux est sans succès —troubles persistants du rythme circa- dien quand le diagnostic est incer- tain. Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie. Non Examen de routine de l'insomnie pas- 1.1.97 sagère et de l'insomnie chronique, du syndrome de fibrosité et du syndrome de la fatigue chronique. 2710

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Obligatuiie- Cuuditiuub Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Mesure Actométrie Non 1.1.97 Mesure de la mélato- Non 1.1.97 aine dans le sérum Multiple Sleep Laten- Non 1.1.97 cy Test Test respiratoire au Non Pour le traitement ambulatoire: test ne 1.1.97 carbone 13 pour évi- sera admis que lorsque la substance dente Helicobacter nécessaire (13C— urée) sera enregistrée pylori par l'OICM 2.2 Maladies cardio-vasculaires, Médecine intensive Insufflation de O2 Non 27.6.68 Massage séquentiel Oui 27.3.69/ péristaltique 1.1.96 Enregistrement de Oui Comme indications, entrent avant tout 13.5.76 l'ECG par télémetrie en ligne de compte les troubles du rythme et de la transmission, les troubles de la circulation du sang dans le myocarde (maladies coronariennes). L'appareil peut aussi servir au contrôle de l'efficacité du traitement. Surveillance télépho- Non 12.5.77 nique des stimulateurs cardiaques Réhabilitation des Oui —Patients ayant subi un infarctus du 12.5.77 patients souffrant de myocarde, avec ou sans PTCA 1.1.97 maladies cardiovas- —Patients ayant subi un pontage culaires —Patients ayant subi d'autres inter- ventions au niveau du coeur ou des grands vaisseaux —Patients après PTCA, en particulier après une période d'inactivité et/ou présentant de multiples facteurs de risque —Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et présentant de multiples facteurs de risque ré- fractaires à la thérapie mais pré- sentant une bonne espérance de vie —Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et d'une mau- vaise fonction ventriculaire. La thérapie peut être pratiquée ambu- latoirement ou dans une institution dirigée par un médecin. Le déroule- 2711

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable it charge de partir du l'assurance ment du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux indications formulées par le groupe de travail pour la réhabilitation cardiaque de la société suisse de car- diologie.

Un traitement hospitalier est plutôt indiqué lorsqu'existe: —un risque cardiaque élevé; —une fonction diminuée du myocarde; —une comorbidité (diabète sucré, COPD, etc.). La durée du traitement ambulatoire est de deux à six mois: elle dépend de l'intensité du traitement requis. La durée du traitement hospitalier est en règle générale de 4 semaines mais peut être, dans des cas peu compliqués, réduite à 2 ou 3 semaines. ^{3/4} Implantation d'un OUI défibrillateur Application d'une OUI pompe-ballon intra-aortale en cardiologie interventionnelle 2.3 Neurologie y inclus la thérapie des douleurs Massages en cas de OUI paralysie consécutive à des affections du système nerveux central Potentiels évoqués OUI visuels dans le cadre d'examens neurologiques spéciaux Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurostimulation 2712 31.8.89 1.1.97 23. 3. 72 0 15.11.79 OUI Traitement de douleurs chroniques 21.4.83/ graves, avant tout des douleurs du type 1.3.95 de désafférentation (douleurs fantômes), des douleurs par adhérences des racines après une hernie discale et perte de sensibilité dans les dermatomes correspondants, des causalgies et notamment des douleurs provoquées par des fibroses du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Mesure existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire. Electrostimulation des OUI Traitement des douleurs chroniques 1.3.95 structures cérébrales graves, avant tout de douleurs du type profondes par implantation d'un système de (p. ex. lésion de la moelle épinière/ neurostimulation intrarachidienne, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire. Implantation d'un OUI Pour autant que la coagulation à haute 1.3.95 système de neurofréquence dans le secteur du thalamus stimulation pour le implique un risque accru de complications du mouvement Le changement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire. Electro-neurostimulation OUI Si le patient utilise lui-même le stimulateur TENS, l'assureur lui rembourse (TENS) les frais de location de l'appareil lorsque les conditions suivantes sont remplies: —Le médecin ou, sur ordre de celui-ci, le physiothérapeute doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimulateur: —Le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué; —L'indication est notamment donnée dans les cas suivants: —douleurs qui émanent d'un névrome; p. ex. des douleurs localisées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons); —douleurs pouvant être déclenchées ou renforcées par stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique comme p. ex. des douleurs sous forme de sciatique ou 2713

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Thérapie neurale —locale et segmentaire des syndromes de l'épaule et du bras; —douleurs provoquées par compression des nerfs; p. ex. douleurs irradiantes persistantes après opération pour hernie discale ou du canal carpien. OUI Dans la mesure où une thérapie neurale requiert plusieurs injections au cours de la même séance, la position tarifaire correspondante ne peut être portée en compte qu'une seule fois. 22.8.85 —du type «Störfeld» Non (selon Huneke

ou thérapie neurale au sens étroit) Thérapie au Baclofen Oui à l'aide d'un doseur implantable de médicament Traitement intrathécal de la douleur chronique somatique à l'aide d'un doseur implantable de médicament Stimulation magnétique, en tant que méthode d'investigation neurologique Résection curative Oui d'un foyer épileptogène 22.8.85 En cas de spasticité résistant à la thérapie 1.1.96 pie. 1. L91 1.1.91 Indications: —Preuve de l'existence d'une épilepsie focale. —Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale. —Résistance à la pharmacothérapie. —Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM; PET, etc.), d'un service de neuropsychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement. 1.1.96 2714

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Mesure Chirurgie palliative de Oui —Lorsque les investigations montrent l'épilepsie par: que la chirurgie curative de l'épilepsie - commissurotomie focale n'est pas indiquée et —amygdalo-hippocampe qu'une méthode palliative permettra un meilleur contrôle des crises ainsi sélective qu'une amélioration de la qualité de —opération sous-vie. apicale multiple —Investigations et exécution dans un (selon Morell- centre pour épileptiques qui dispose Whisler) des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM, vague PET, etc.), d'un service de neuropsychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement. —Tenue d'un registre d'évaluation. Opération au laser de Non 1. 1.97 l'hernie discale Cryoneurolyse Non Pour le traitement des douleurs des 1. 1.97 articulations intervertébrales lombaires 2.4 Médecine physique, rhumatologie Traitement de l'arthrose par injection infra-articulaire d'un lubrifiant artificiel Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de teflon ou de silicone en tant que «lubrifiants» Synoviorthèse Oui 12.5.77 2.5 Oncologie • Thérapie au viscumbum et jusqu'au 31.12.99 Traitement du cancer Oui 27.8.87 par pompe à perfusion (chimiothérapie) 2715

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à ohargo da partir du l'assurance Traitement au laser Oui pour chirurgie mini-male palliative Perfusion isolée des membres en hyperthermie et au moyen du facteur de nécrose tumorale-alpha Photo-chimiothérapie extracorporelle 3 Gynécologie, obstétrique 1.1.93 1.1.97 et jusqu'au 31.12.99 Oui Effectuée dans un hôpital universitaire Oui En cas de réticulomatose cutanée (syndrome de Sézaiy) Non en évaluation Oui Non Non Oui Oui Pour les contrôles ultrasonographiques lors d'une grossesse, l'art. 13, 1.1.97 let. b, OPAS, demeure réservé. Insémination homologue intra-utérine 1. 1.97 en cas de stérilité d'origine cervicale 1.4. 94 Pratiquée au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être prise en charge par l'assurance-maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait sa santé de manière vraisemblablement durable, à cause d'un état pathologique vraisemblablement permanent ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes contraceptives n'entrent pas en ligne de compte pour des raisons médicales (au sens large). Diagnostic par ultrasons en obstétrique et gynécologie Insémination artificielle Fécondation in vitro pour examiner la stérilité Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE) Stérilisation: —d'une patiente 22.3.73/ 1. 1.97 28.8.86/ 1.4. 94 11. 12.80 —du conjoint 2716 Oui Lorsqu'une stérilisation remboursable 1.1.93 en soi s'avère

impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de la femme doit prendre en charge la stérilisation du mari.

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Traitement au laser du Oui 1.1.93 cancer du col in situ Ablation de l'utérus Oui Pour le traitement des ménorragies 1.1.98 non chirurgicale fonctionnelles résistant à la thérapie chez les femmes pas encore ménopausées. 4 Pédiatrie, psychiatrie de rotant sous sa 7.3.74 1.1.93 Thérapie par le jeu et la peinture chez les enfants Traitement de l'énurésie par appareil aversif Electrostimulation de la vessie Oui Pratiquée par le médecin ou surveillance directe. Oui Dès l'âge de 5 ans révolus. Oui En cas de problèmes organiques de la 16.2.78 miction. Gymnastique de groupe Non pour enfants obèses Monitoring de respiration; Monitoring de respiration et de fréquence cardiaque 18.1.79 25.8.88/ 1.1.96 Oui Chez des nourrissons à risque, sur prescription d'un médecin pratiquant dans un centre régional de diagnostic de la mort subite du nourrisson (SIDS). Oui Oui Non 1.1.93 1.1.93 1.1.97 5 Dermatologie Traitement par la lumière noire (PUVA) des affections cutanées Photothérapie sélective par ultraviolets Embolisation des hémangiomes du visage (radiologie interventionnelle) Traitement au laser —naevus teleangiectaticus —condylomata acuminata Thérapie climatique au bord de la Mer Morte Oui 15. 11.79 Oui Sous la responsabilité et le contrôle 11. 12.80 d'un médecin. Oui Ne doit pas être facturée plus que le 27.8.87 traitement chirurgical (excision). 27 7

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-Conditions ment à la Lunge de l'assurance Décision valable à partir du 6 Ophtalmologie Traitement orthoptique Potentiels évoqués Oui visuels dans le cadre d'exams ophtalmologiques spéciaux Biométrie de l'oeil aux Oui ultrasons, avant l'opération de la cataracte Irradiation thérapeutique au moyen de protons des mélanomes intraoculaires, à l'Institut Paul Scherrer Traitement au laser —rétinopathies Oui diabétiques —lésions rétiniques Oui (y compris l'apoplexie de la rétine) —capsulotomie Oui —trabéculotomie Oui Traitement par excimer-laser pour corriger la myopie Kératotomie radiaire Non pour corriger la myopie Chirurgie réfractive pour le traitement de l'anisométrie Par le médecin lui-même ou sous sa 27.3.69 surveillance directe. 15.11.79 8. 12. 83 28.8.86 1.1.93 1.1.93 1.1.93 1.1.93 1.3.95 1.3.95 Oui L'anisométrie ne peut pas être corri-

E. 31.20

6.20 11.80 6.20 11.80 4.60 10.60 4.60 10.60 6.00 22.00 5000 60 00 7000 80 10 80 20 90 10 90 20 90 90 9404. 1000 2100 2900 3000 9000 9405. 1000 20 00 3000 40 00 5000 6000 9100 9200 99 11 99 12 99 19 99 90 9406. 00 10 00 20 00 30 00 40 00 90 9501.00 00 9502. 1000 91 00 99 00 9503. 1000 2000 3000 4100 49 00 5000 60 00 7000 8000 90 00 9504. 6.00 6.00 6.80 exempts 6.80 19.00 43.40

E. 32

99

E. 32.00

44.60 44.60

E. 32.20

840.00 837.60 839.20 7102. 10 00 2100 29 00 31 00 3900 7103. 10 00 9100 9900 7104. 10
00 20 00 90 00 7105. 10 00 90 00 7106. 10 00 91 00 92 10 92 90 7107. 00 00 7108. 11 00
12 00 13 00 20 00 7109. 00 00 7110. 11 00 19 00 2100 2900 31 00 39 00 41 00 49 00
7111.0000 7112. 10 00 20 00 90 00 7113. 11 00 19 00 20 00 7114. 11 10 11 90 84.00 84.00
840.00 84.00 840.00 84.00 840.00 839.20 459.60 84.00 837.60 84.00 83.20 8.40 7.60

E. 33

99

E. 33.00

55.00 91.60

E. 33.10

27.20 14.40 18.40 9.90 18.40 74.50 138.00 77.90 66.50 38.00 15.70 29.20 66.50

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997
2688 No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 8483. 10 10 10 20 20 00 30 00 40
10 40 20 40 30

E. 33.20

63.20 61.60 60.80 32.60 61.60 35.90 68.40 62.40 62.40 68.40 62.40 91.20 91.20 2900 3100
3900 4000 92 00 9300 9900 8520. 1000 2000 3200 3300 3900 90 00 8521. 1000 9000 8522.
1000 9010 9090 8523. 1100 1200 1300 2000 3000 9000 8524. 1000 3100 3200 39 10 39 90
40 00 5100 5200 5300 6000 9100 99 10 99 90 8525. 10 10 1090 2000 30 00 40 10 40 90
8526. 91.20 91.20 91.20 91.20 91.20 91.20 91.20 91.20

E. 34

00

E. 34.00

82.60 22.20 147.00 /3.011 73.80 74.60 73.80 73.80 113.00 113.00 112.20 306.80 82.40
81.60 83.20 306.80 83.20 305.20 83.20 301.20 80.00 83.20 397.60 153.80 48.40

E. 34.20

27.60 11 00 28.70 10 90 65.20 179.80 12 00 53.20 20 10 139.60 41.60 21 00 28.70 20 20
13.60 22 00 53.20 20 90 64.40 258.00 30 00 53.20 30 10 83.20 258.00 90 00 28.70 30 20
169.80 254.80 9010. 80 00 79.40 258.00 10 00 51.60 90 10 141.20 41 00 27.10 90 21 83.20
184.60 42 00 27.10 90 22 171.40 184.60 49 00 27.10 90 90 81.00 184.60

E. 35

99

E. 35.00

90.80 91.60 90.80 90.80 23.60 249.60 248.00 281.20

E. 35.20

23.20 51.80 52.60

E. 36

91 3699 0208. 1000 20 00 90 10 90 90 0209. 00 11 00 19 00 20 0210. 11 10 330.30 135.00
599.30 135.00 1674.00 135.00 2414.00 135.00 2059.00 135.00 482.60 135.00 446.60

135.00 526.30 135.00 1767.00 135.00 685.00 135.00 1990.00 135.00 379.00 135.00 638.60
135.00 339.30 135.00 992.00 135.00 1183.00 36.33 135.00 2246.00 135.00 255.30 5205.00
135.00 482.60 27.33 24.00 14.00 24.00 58.33 58.33 12.33 60.33 11 91 11 99 12 10 12 91
1299 19 10 19 91 1999 20 10 20 90 90 11 90 12 90 19 90 20 90 31 90 39 9041 90 49 90 51
90 59 90 61 90 69 90 71 90 79 90 81 90 89 90 90 0301. 1000 9100 92 00 93 00 99 10 99 90
0302. 1100 12 00 1900 2100 2200 2300 29 00 3100 3200 3300 3900

E. 36.00

10.48 19.60 66.80

E. 36.20

63.40 61.80 11.00 11.00 27.80 27.80 22.00 5200 11.80

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997
2664 No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 40 00 5100 5900 6000 70 00 90
10 90 90 4901. 1000 9100 99 00 4902. 10 10 10 90 90 11 90 12 90 19 90 90 4903.00 00
4904.00 00 4905. 1000 9100 99 00 4906.00 00 4907.00 00 4908. 1000 90 00 4909.00 00
4910. 00 10 00 90 4911. 10 10 10 20 10 90 9100 9900 5001.00 00 5002.00 00 5003. 1000
9000 5004. 00 10 00 20 00 90 5005. 00 11 44.40 27.80 28.60 43.60 46.00 28.60 45.20
exempts exempts exempts 50.80 exempts exempts exempts

E. 40

00 5000 6100 62 00 225.00 1620.00 60.33 175.00 270.00 80.00 225.00 990.00 375.00
1260.00 154.60 154.60 154.60 24.00 130.00 765.60 130.00 765.60 130.00 765.60 130.00
2572.00 130.00 2593.00 130.00 3588.00 24.00 1.68 15.00 2.52 2.52 2.52 0.10 15.00 3.00
2.52 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 63 00 64 00 65 00 66 00 69
10 69 90 70 00 0303. 1000 2100 22 00 29 00 3100 3200 3300 3900 4100

E. 40.00

50.60 46.60 29 10 29 90 30 11 30 19 30 91 30 92 30 99 90 10 90 20 90 90 9307.00 00 9401.
10 10 10 90 20 10 20 90 30 10 30 91 30 92 30 99 40 10 40 20 40 90 5000 6100 69 00 71 10
71 90 79 10 79 90 80 10 80 90 90 11 90 12 90 19 90 91 90 92 90 99 9402. 10 10 10 90 90
10 90 90 9403. 10 10 10 90 20 10 20 90 3000 4000 7.48 53.80 73.00 63.20 46.60 7.48 53.80
77.80 64.00 54.60 36.80 7.40 15.20 30.60 61.60 11.60 4.60 9.60 8.00 7 40 15.20 12.00
exempts 12.00 7.60 7.40 15.20 4.60 9.60 12.00 8.00 30.60 15.20 41.40 19.00

E. 40.20

exempts 64.20 exempts exempts 3.00 10.00 14.60 2.52 exempts exempts

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) Modification du 4 juillet
1997 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: T L'ordonnance du 29 septembre 19951)
sur les prestations de l'assurance des soins est modifiée comme suit: Art. 12, let. o
L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeu- tiques, les
mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMa1): Mesure Conditions o.
mammographie 1. en cas de cancer de la mère, de la fille ou de la soeur. Fréquence selon
l'évaluation clinique, jusqu'à un examen préventif par année. Un entretien explicatif et de
conseils doit être mené avant la première mammographie, il est consigné. L'examen doit
être effec- tué par un fournisseu- r de presta- tions qui remplit les exigences d'une convention
nationale de ga- rantie de la qualité selon l'article 77, OAMa1; en particulier: pre- mière et

deuxième lecture par des médecins spécialement formés; conformité des appareils aux directives de l'UE de 1996 (European Guidelines for quality assurance in mammography screening 2nd edition); 1)RS 832.112.31; RO 1997 2020 2039 2436 2) Ces directives peuvent être consultées à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 33, 3003 Berne. 1997 —433 2697

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Conditions 2. dès 50 ans, tous les deux ans. Un entretien explicatif et de conseils doit être mené avant la première mammographie, il est consigné. L'examen doit être effectué par un fournisseur de prestations qui remplit les exigences d'une convention nationale de garantie de la qualité selon l'article 77 OAMa1; en particulier: première et deuxième lecture par des médecins spécialement formés; conformité des appareils aux directives de l'UE de 1996 (European Guidelines for quality assurance in mammography screening, 2nd edition 1). La réglementation selon le chiffre 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2007, Art. 19a, 1e7 al., phrase introductive 1 L'assurance prend en charge les coûts des traitements dentaires occasionnés par les infirmités congénitales, au sens du 2e alinéa, lorsque: II La nouvelle teneur des annexes 1 et 2 figure en annexe. III 1 La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1998, à l'exception des 2e et 4e alinéas. 2 L'article 12, lettre o, entre en vigueur le 1er janvier 1999, si d'ici cette date une convention nationale de garantie de la qualité, au sens de l'article 77, OAMa1, est entrée en vigueur. Les partenaires tarifaires transmettent la convention conclue à t) Ces directives peuvent être consultées à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 33, 3003 Berne. 2698

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 l'Office fédéral des assurances sociales jusqu'au 31 mars 1998. S'ils n'ont pu se mettre d'accord, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999. 3 L'article 12, lettre o, entre en vigueur le 1er janvier 1998 pour les fournisseurs de prestations qui ont conclu avec un ou plusieurs assureurs une convention de garantie de qualité qui remplit les exigences contenues dans cette disposition. Cette convention sera remplacée, le 1er janvier 1999, par la convention nationale prévue au 2e alinéa. ° La disposition qui concerne la thérapie au viscum-album, figurant à l'annexe 1 (ch. 2.5 traitement du cancer), entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1997. 4 juillet 1997 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N39573 2699

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Annexe I (art. 1er) Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins Remarques préliminaires Cette annexe se fonde sur l'article 1er de l'ordonnance sur les prestations. Elle ne contient pas une énumération exhaustive des prestations fournies par les médecins, à la charge ou non de l'assurance-maladie. Elle indique: —les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique ont été examinés par la Commission des prestations et dont les coûts soit sont pris en charge, le cas échéant à certaines conditions, soit ne sont pas pris en charge; —les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont encore en cours d'évaluation mais dont les coûts sont pris en charge dans une certaine mesure et à certaines conditions; —les prestations particulièrement coûteuses ou difficiles qui ne sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins que lorsqu'elles sont pratiquées par des fournisseurs de prestations qualifiés. N39573 ¾ 2700

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Table des matières de l'annexe 1 1 Chirurgie 1.1 Chirurgie générale 1.2 Chirurgie de transplantation 1.3

Orthopédie, traumatologie 1.4 Urologie 2 Médecine interne 2.1 Médecine interne gériatrique
2,2 Maladies cardio vasculaires; médecine intensive 2.3 Neurologie y compris thérapie des
douleurs 2.4 Médecine physique, rhumatologie 2.5 Oncologie 3 Gynécologie, obstétrique 4
Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant 5 Dermatologie 6 Ophtalmologie 7 Oto-rhino-laryngologie
8 Psychiatrie 9 Radiologie 9.1 Radiodiagnostic 9.2 Autres procédés d'imagerie 9.3
Radiologie interventionnelle Index alphabétique N39573 2701

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance 1 Chirurgie 1.1
Chirurgie générale Mesures en cas d'opération du coeur Oui Sont inclus: Cathétérisme
cardiaque; angiocardio- graphie, substance de contraste com- prise; hibernation artificielle;
emploi du coeur-poumon artificiel; emploi d'un «Cardioverter» comme stimula-
teur, défibrillateur ou moniteur car- diaque; conserves de sang et sang frais; mica en place d'une
valvule mitrale artificielle, prothèse comprise; mise en place d'un stimulateur cardiaque, ap-
pareil compris. 1.9.67 Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une
amputation médicalement indiquée. Indications: a .Excédent de poids dépassant 180% du
poids idéal (soit, le poids idéal multiplié par 1,8) après un traitement de deux ans, au moins,
appliqué sous direc- tion compétente et à l'aide de méthodes appropriées, de ma-
nière ininterrompue, mais sans succès. b .Excédent de poids de moins de 180% du poids idéal,
mais dépas- sant ce dernier de plus de 45 kg et qui persiste malgré un an de traitement
adéquat avec la pré- sence simultanée d'un ou de plu- sieurs des facteurs ou cir-
constances aggravants ci-après: —Hypertension (mesurée à l'ai- de d'une manchette large) en présence
d'une hypertrophie gauche dans l'ECG ou de mo- difications du fond de l'oeil —Diabète
sucré (l'intolérance isolée au glucose en cas de Endoprothèses Oui Reconstruction mam-
-Oui maire opératoire Autotransfusion Oui Traitement chirurgical Oui de l'obésité (shunt
intestinal, plasties de l'estomac, etc.) 27.6.68 23.8.84/ 1.3.95 1.1.91 2L4. 83 2702

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance taux normal du sucre
sanguin à jeun ne suffit pas) —Syndrome de Pickwick avec hypoventilation pouvant être
objectivée —Affection dégénérative gênan- te des articulations de la ha nt he ou du genou
—Hyperlipidémie (à prouver 2 fois dans un intervalle de 4semaines après un jeûne de 16
heures) —Stérilité en cas de désir de ma- ternité (femmes). Contre-indications: —Patients
âgés de moins de 18 ans ou de plus de 50 ans; la limite d'âge de

E. 42

00

E. 42.00

56.20 30.20 31.80 52.40

E. 42.20

18.00 12.60 32.60 90.00 90.80 100.80 390.80 20 90 30 10 30 90 80 10 80 90 90 10 90 90
9614. 20 10 20 90 90 10 90 90 9615. 11 00 19 Ce 90 00 9616. 10 10 10 90 2000 9617. 00
00 9618. 00 10 00 90 9701. 10 00 90 10 90 90 9702. 00 00 9703. 00 10 00 20 00 90 9704.
00 00 9705. 00 00 9706. 00 00 106.40 358.80 104.80 394.80 105.60 357.20 105.60 322.80
103.40 302.80 101.80 90.80 9A.80 52.80 177.80 68.80 272.20

E. 42.27

31.53

E. 43

90

E. 43.00

60.00 80 00 112.60 39 00 28.00 210.40 9010 59.10 4100 12.00 60.00 90 90 112.60 49 00
28.00 211.20 9012.

E. 43.20

4090.00 250.40 139.80 55.60 441.20 117.60 92.40 92.40 52.40 103.00 20.80 19.40 38.20
38.20 38.20 17.60 42.40

E. 44

90 4500 4600

E. 44.00

167.00 2010 59.10 3100

E. 44.20

45.20 44.40 44.40 44.40 44.40 43.60 42.80 43.60 44.40 43.60

Taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC RO 1997
2696 No du tarif Taux No du tarif Taux No du tarif Taux 10 00 20 00 30 00 40 00 90 00
9505. 10 00 90 00 9506. 11 00 12 0 19 00 2100 2900 31 00 32 00 39 00 4000 5100 59 00 61
00 62 00 6900 70 10 70 20 9100 99 00 9507. 10 00 20 00 30 00 90 00 9508. 00 00 9601. 10
00 90 10 90 90 9602. 00 10 00 20 00 90 9603. 10 10 10 90 21 00 29 11 29 19 29 21 29 22
29 29 70.80

E. 47

90 2.50 3.00 0.01 0.10 0.01 0.01 0.01 0.01 0.10 1.00 0.01 0.10 0.10 exempts 0.10 0.10 0.10
0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 0.10 exempts 0.10 1.00 1.00 10.00 1.00 1.00 1.00 1.00 1.30
2.10 2.10 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00 exempts 1.00 1.00 1.00 exempts 1.00

E. 47.00

63.20 95.00 31.40 63.20 30.40 33.80 fil 70 33.80 62.40 33.80 63.20 87.00 51.00 83.60
51.00 83.60 45.60 87.00 51.00 62.00 87.00 23.30 39.80

E. 47.20

246.20 54.80 3.28 4.20 163.60 214.60 64.40 71.00 319.00 162.00 30 10 30 90 40 11 40 12
40 19 40 21 40 29 40 30

E. 49

90

E. 49.00

59.20 48.60 59.60 48.60 52.80 50.60 58.80 49.80 58.00 48.60 60.00 35.60

E. 49.20

28.90 28.90 28.90 28.90 48.00

E. 50

ans peut exceptionnellement être dépassée avec l'accord du médecin- conseil —Insuffisance rénale —Cardiopathie coronaire symptoma- tique —Affections inflammatoires de l'intestin —Cirrhose hépatique —Hépatite active —Abus chronique d'alcool —Embolies pulmonaires Compte tenu des risques et des frais non négligeables qu'entraîne un traitement opératoire de l'obésité, l'avis du médecin-conseil doit être requis au préalable. Traitement de l'obési- Non 25.8.88 té par ballonnet intra gastrique 1.2 Chirurgie de transplantation Transplantation rénale Oui 25.3.71 Sont inclus les frais d'opération du 23.3.72 donneur, y compris le traitement des complications éventuelles et une in- demnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de mort éventuelle du donneur est exclue. 2703

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Transplantation cardiaque Transplantation isolée du poumon Transplantation coeur-poumon Transplantation du foie Oui En cas d'affections cardiaques graves 31.8.89 et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardio-myopathie idio- pathique, les malformations cardia- ques et l'arythmie maligne. Oui Stade terminal d'une maladie pulmo- 1.4.94 naire chronique. Aux centres suivants: Hôpital universi- taire de Zurich, Hôpital cantonal uni- versitaire de Genève en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois; lorsque le centre tient un re- gistre d'évaluation. 31.8.89/ 1.4.94 Exécution dans un centre qui dispose 31.8.89/ de l'infrastructure nécessaire et de 1.3.95 l'expérience correspondante («fré- quence minimale»: en moyenne dix transplantations de foie par année). Aux centres suivants: Hôpital universi- 1.4.94 taire de Zurich, Hôpital cantonal uni- versitaire de Genève; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.

E. 50.00

11 00 10.08 90 10 17.00 12 10 14.00 90 91

E. 50.20

63.00 63.00 32.90 56.40 63.00 63.00 63.00 63.00 63.00 38.60 71.60 38.60 71.60 32.60
32.60 25.40 31.60 17.10 17.10 31.60 14.70 25.20 18.30 55.00 54.40 54.70 55.00 18.30
18.30 18.60 18.30

E. 50.30

15.90 35.90 18.30 17.10 15.90

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.